

**ARRETE MUNICIPAL N°163-22-140**  
**Nomenclature ACTES : 6.1**

**Réglémentant la circulation et le stationnement durant les travaux réalisés par l'entreprise  
FRANKENBERG (de BUHL-LORRAINE) au N°10 rue de la Forêt Brûlée à DABO-La Hoube**

Le Maire de la Commune de DABO,

**Vu** les articles L 2542-1 et 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

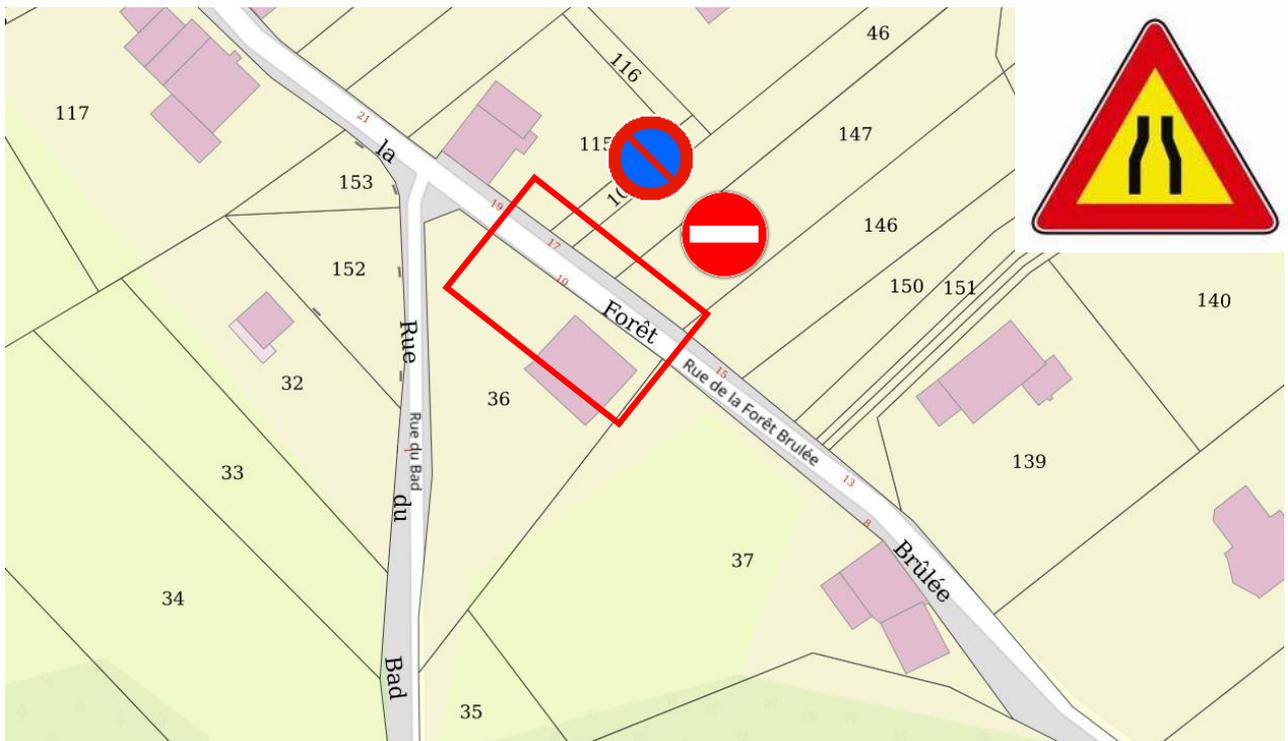
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

**Considérant** qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux réalisés par l'entreprise FRANKENBERG,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le mercredi 12/10/2022 entre 13h00 et 15h00, la circulation et le stationnement seront interdits au niveau du N°10 Rue de la Forêt Brûlée à DABO-La Hoube. Les riverains sont invités à prendre les déviations de part et d'autre du chantier.

**Localisation du chantier :**



**Article 2 :** L'entreprise aura la charge de l'organisation et de la mise en place de la signalisation temporaire sur les tronçons du domaine public impactés par le chantier mobile. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 3 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dabo ;
- Les Adjoints de la Commune ;
- Le SDIS de la Moselle ;
- L'entreprise FRANKENBERG ;
- Et affichée à la mairie.

Fait à DABO le 10 octobre 2022

Le Maire,  
Eric WEBER.

A blue circular official stamp of the Municipality of Dabo, Moselle, is overlaid with a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE DABO' at the top and 'Moselle' at the bottom, with a central emblem. The signature is written across the stamp and extends to the right.